

## **Ordonnance de Direction sur la chasse (ODCh)**

du 27.03.2003 (état au 01.08.2017)

---

*La Direction de l'économie publique du canton de Berne,*  
vu l'article 36 de l'ordonnance sur la chasse du 26 février 2003 (OCh)<sup>1)</sup>  
*arrête:*

### **1 Catégories d'animaux pouvant être chassés**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le tir de chamois avec la patente A peut être autorisé pour les catégories suivantes:

- a* bouc de plus de 2 ans (catégorie A1),
- b* chèvre de plus de 2 ans (catégorie A2),
- c* éterle (catégorie A3).

<sup>2</sup> Le tir de chevreuils avec la patente B peut être autorisé pour les catégories suivantes:

- a* brocard (catégorie B1),
- b* chevrette (catégorie B2),
- c* chevillard (catégorie B3).

<sup>3</sup> Le tir de cerfs nobles avec la patente C peut être autorisé pour les catégories suivantes:

- a* cerf à double empaumure (catégorie C1),
- b* daguet (catégorie C2),
- c* autres mâles (catégorie C3),
- d* biche (catégorie C4),
- e* faon (catégorie C5).

<sup>4</sup> Le tir de sangliers avec la patente D peut être autorisé pour les catégories suivantes:

- a* sanglier mâle de plus de 40 kilogrammes (catégorie D1),
- b* laie de plus de 40 kilogrammes (catégorie D2),
- c* sangliers jusqu'à 40 kilogrammes (catégorie D3).

---

<sup>1)</sup> RSB 922.111

<sup>5</sup> La Direction de l'économie publique peut décider d'autres charges par la fixation des contingents annuels de chasse.

## 2 Délivrance d'autorisations de chasse

### Art. 2 *Demandes de patentes*

<sup>1</sup> Les demandes de patentes de chasse peuvent être déposées dès le 1<sup>er</sup> juillet et au plus tard jusqu'au 15 août auprès de l'Inspection de la chasse au moyen du formulaire officiel.

<sup>2</sup> La personne qui demande pour la première fois une patente joint au formulaire l'attestation qui prouve qu'elle a passé avec succès l'examen de chasse.

<sup>3</sup> Le domicile au sens des prescriptions sur la chasse se détermine d'après le lieu indiqué dans le permis d'établissement.

<sup>4</sup> Il y a lieu d'indiquer dans la demande de patentes supplémentaires les zones de gestion du gibier préférées.

<sup>5</sup> Après traitement de toutes les demandes de patentes, les patentes supplémentaires encore disponibles et non délivrées peuvent être commandées auprès de l'Inspection de la chasse au plus tard dix jours avant la fin de la chasse.

### Art. 3 *Délivrance de patentes supplémentaires*

<sup>1</sup> Les patentes supplémentaires sont délivrées pour des zones de gestion du gibier et des catégories d'animaux déterminées.

<sup>2</sup> Lorsque la demande probable de patentes supplémentaires dépasse l'offre, l'Inspection de la chasse peut procéder à la délivrance selon les critères suivants:

- a* d'abord une seule patente supplémentaire par patente A ou B,
- b* ordre d'arrivée des commandes,
- c* critères particuliers, fixés dans la planification annuelle de la chasse.

<sup>3</sup> Pour pouvoir satisfaire la demande de patentes supplémentaires dans certaines zones de gestion du gibier sans restrictions au sens de l'alinéa 2, le nombre fixé de patentes supplémentaires peut être dépassé de 30 pour cent au plus.

**Art. 4**      *Cartes d'invitation*

<sup>1</sup> La carte d'invitation n'est valable que si toutes les informations exigées y ont été inscrites au stylo à bille, avant le début de la chasse, conformément à la vérité et confirmées par les signatures.

<sup>2</sup> La personne invitée doit pouvoir à tout moment justifier qu'elle est titulaire d'un examen de chasse reconnu.

<sup>3</sup> L'organisation chargée de la délivrance des cartes d'invitation désigne les points de délivrance

<sup>4</sup> Elle est habilitée à exiger, pour la délivrance des cartes d'invitation, un supplément de dix francs au maximum à titre d'indemnisation de ses propres frais administratifs.

**3 Exercice de la chasse****3.1 Affût de nuit****Art. 5**

<sup>1</sup> Du 16 novembre jusqu'à la fin du mois de février, l'affût de nuit peut s'exercer durant la période s'étendant de six nuits avant à quatre nuits après la pleine lune (période de pleine lune) pour le sanglier, le renard, le blaireau, la martre, la fouine (martre et fouine hors forêt), le raton laveur et le chien viverrin, pour autant que le droit de chasse ait été accordé pour ces espèces.

<sup>2</sup> L'affût de nuit ne peut s'exercer par période de pleine lune qu'en deux postes d'affût, pour autant que ceux-ci aient été annoncés au ou à la garde-faune localement compétent(e) jusqu'à 18 heures avant le premier affût de nuit possible.

<sup>3</sup> Pendant la période de pleine lune, il est permis de changer au maximum l'un des postes d'affût, pour autant que le changement ait été annoncé au plus tard la veille jusqu'à 18 heures.

<sup>4</sup> Pendant l'affût de nuit, il est permis de tirer par visibilité suffisante de 21 heures à 5 heures. La présente disposition est aussi valable pour les jours de relâche du mois de novembre.

### 3.2 *Utilisation de chiens de chasse*

#### **Art. 6**      *Chiens de chasse*

<sup>1</sup> Sont autorisées en tant que races de chiens de chasse les races réparties entre les groupes suivants selon la définition de la Fédération Cynologique Internationale (FCI):

- a* terriers (groupe 3),
- b* teckels (groupe 4),
- c* chiens courants et chiens de recherche au sang (groupe 6),
- d* chiens d'arrêt (groupe 7),
- e* chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau (groupe 8).

<sup>2</sup> Sont considérés comme impropres à la chasse et de ce fait interdits:

- a* les chiens chassant à vue,
- b* les chiens chassant silencieusement pour la chasse aux ongulés et aux carnassiers,
- c* les bâtards issus de croisements inappropriés pour la chasse,
- d* les chiens de chasse qui pourchassent principalement des chevreuils en dehors du contexte de la chasse ordinaire au chevreuil,
- e* les chiens de chasse qui, lors de la chasse au chevreuil, pourchassent principalement des chamois au-dessus de la limite des forêts.

<sup>3</sup> L'Inspection de la chasse édicte des directives complémentaires.

#### **Art. 7**      *Utilisation et présence de chiens de chasse*

<sup>1</sup> L'utilisation de chiens de chasse est permise seulement si les conditions générales suivantes sont respectées, sous réserve des restrictions supplémentaires qui s'appliquent à la chasse au terrier selon l'article 16a, alinéa 1, lettres b et c OCh: \*

- a* Chaque chasseur ou chasseuse a le droit d'utiliser au maximum deux chiens de chasse appropriés simultanément, quelle que soit leur race.
- b* Pour tout chien de chasse âgé de trois ans ou plus, une attestation de réussite à l'examen d'obéissance de la Fédération des chasseurs bernois ou une confirmation équivalente reconnue par l'Inspection de la chasse doit pouvoir être présentée.

<sup>2</sup> En décembre et janvier, il est interdit d'utiliser plus de deux chiens de chasse simultanément dans un groupe de chasse pour la chasse aux carnassiers et aux sangliers. \*

<sup>3</sup> L'utilisation de chiens de chasse est interdite pour

- a* la chasse avec les patentes A (chamois) et C (cerfs),
- b* \* la chasse avec la patente de base et la patente D (sanglier) durant la période du 2 août au 30 septembre, s'il ne s'agit pas d'un chien rapporteur ayant réussi un examen pour rapporter le gibier tombé après le tir, quelle que soit sa race,
- c* \* la chasse à la sauvagine avec la patente E, s'il ne s'agit pas d'un chien rapporteur ayant réussi un examen, quelle que soit sa race,
- d* \* la chasse le mardi, le jeudi et le vendredi, en décembre et janvier, excepté pour la chasse avec la patente E,
- e* \* la chasse en février, excepté pour l'utilisation de chiens rapporteurs ayant réussi un examen pour rapporter le gibier tombé après le tir.

<sup>4</sup> Il est permis d'emmener des chiens de chasse et d'utiliser un chien de recherche au sang pendant toute la période de chasse ainsi que pour toutes les sortes de chasses.

**Art. 8** *Reprise de chiens de chasse dans des zones caractérisées par une interdiction de chasser*

<sup>1</sup> Les chiens de chasse qui poursuivent un gibier au-delà des limites d'une zone caractérisée par une interdiction de chasser ne peuvent être repris qu'à condition que l'arme soit préalablement déposée.

**Art. 9** *Dressage de jeunes chiens de chasse*

<sup>1</sup> Le dressage de jeunes chiens de chasse est permis uniquement les jours ouvrables du mois de septembre avec l'autorisation du ou de la garde-faune localement compétent(e).

<sup>2</sup> L'autorisation fixe la région, la date, la durée et les conditions de l'utilisation des chiens.

### *3.3 Armes, munitions, trappes et appâts*

**Art. 10** *Armes de chasse*

<sup>1</sup> Peuvent être utilisés comme armes de chasse

- a* les fusils à balles à un ou plusieurs canons,
- b* les carabines de chasse à répétition,
- c* les armes combinées comprenant un ou deux canons à balle et un ou deux canons à grenaille,
- d* les fusils de chasse à un ou plusieurs canons à grenaille,

- e \* les fusils de chasse à grenaille à répétition ou semi-automatiques à deux coups au plus,
- f les armes de poing, canons réducteurs et engins pour donner le coup de grâce à courte distance,
- g les canons réducteurs qui remplissent les exigences des articles 11 et 12 (cartouches à balle, cartouches à grenaille).

#### **Art. 11** *Cartouches à balle*

<sup>1</sup> Pour la chasse aux animaux indiqués ci-après, les cartouches à balle doivent avoir l'énergie minimale suivante:

Espèce animale	Energie minimale	Distance en mètres
Cerf noble, sanglier, daim, sika, mouflon	200 kgm (1962 J)	200
Chamois	150 kgm (1472 J)	150
Chevreuil	100 kgm (981 J)	100
Marmotte	30 kgm (295 J)	100

<sup>2</sup> Pour le tir des autres espèces de gibier, le choix des cartouches à balle se fait selon les principes de l'éthique de la chasse.

<sup>3</sup> Les balles blindées et les cartouches à percussion annulaire ne peuvent être utilisées que pour le coup de grâce à courte distance.

#### **Art. 12** *Cartouches à grenaille*

<sup>1</sup> Le choix du diamètre de la grenaille en fonction des différentes espèces de gibier se fait selon les principes de l'éthique de la chasse.

<sup>2</sup> L'emploi de grenailles d'un diamètre supérieur à 4 1/2 mm est interdit.

<sup>3</sup> L'utilisation de la grenaille pour tirer des cerfs nobles, des sangliers, des daims, des sikas, des mouflons, des chamois ou des marmottes est interdite.

<sup>4</sup> L'utilisation de balles pour canons lisses n'est autorisée que pour la chasse aux sangliers.

#### **Art. 13** *Places d'appâts*

<sup>1</sup> Il est permis de déposer, en dehors des chemins, des appâts réglementaires pour la chasse au renard; il est toutefois interdit d'utiliser de la viande de porc.

### 3.4 Chasse en groupe

#### **Art. 14**      *Groupes de chasse, invités et tiers*

<sup>1</sup> La chasse peut être exercée en groupe comme suit:

- a \* du 1<sup>er</sup> septembre à fin novembre: au maximum cinq personnes autorisées à chasser; au maximum deux personnes supplémentaires peuvent participer activement à la chasse
  - 1. \* si elles sont titulaires d'une carte d'invitation,
  - 2. \* si elles remplissent les conditions personnelles pour l'obtention d'une autorisation de chasse sans disposer d'une patente de base valable, ou
  - 3. \* s'il s'agit de candidats chasseurs;
- b \* du 1<sup>er</sup> décembre à fin février: nombre illimité de personnes autorisées à chasser; pour chaque groupe de cinq personnes autorisées à chasser, au maximum deux personnes supplémentaires titulaires d'une carte d'invitation ou candidats chasseurs peuvent participer activement à la chasse, tandis qu'une troisième personne peut être engagée en tant que traqueur ou traqueuse.

<sup>2</sup> Dans le cadre d'un groupe, il est permis <sup>2</sup> de tirer des chevreuils sur le droit de chasse d'un autre membre du groupe.

<sup>3</sup> L'Inspection de la chasse peut autoriser des dérogations pour l'exécution de tâches particulières, en particulier lorsqu'elles visent à limiter les dommages causés par la faune sauvage. \*

<sup>4</sup> Si une personne qui conduit un chien prend part à des activités de recherche dans le cadre de l'organisation de recherche officielle, le contingent de chevreuils qu'elle aurait dû tirer revient à son groupe. \*

#### **Art. 15**      *Chasses en société*

<sup>1</sup> Sur demande écrite, l'Inspection de la chasse peut délivrer une autorisation aux sociétés de chasseurs pour l'organisation de chasses en société.

<sup>2</sup> La demande doit être présentée au plus tard deux semaines avant la chasse en société et contenir les indications sur la date prévue, la zone de chasse, les espèces de gibier à chasser ainsi que la direction responsable de la chasse. Si la chasse en société doit se dérouler en dehors de la zone de la société, il y a lieu de joindre à la demande l'accord écrit de l'autre société.

<sup>3</sup> Il est permis de tirer des chevreuils sur le droit de chasse d'un autre membre de la société de chasse autorisé à chasser.

### 3.5 Obligations après le tir

#### **Art. 16** *Prescriptions particulières sur la recherche*

<sup>1</sup> Le gibier sur lequel il a été tiré sera recherché en temps voulu et d'après les us et coutumes de la chasse.

<sup>2</sup> Si les mammifères tirés n'ont pas été atteints mortellement, la personne autorisée à chasser a l'obligation de marquer, immédiatement après le tir et de façon claire, le lieu où elle se trouvait lors du tir ainsi que l'emplacement du gibier et la direction de fuite de ce dernier. En cas d'affût de nuit sur carnassiers, ces mesures peuvent également n'être prises que lors de l'interruption de la chasse.

<sup>3</sup> Le gibier ongulé sur lequel il a été tiré doit être recherché avec un chien ayant réussi un examen au sang. En cas d'erreur de tir manifeste, le ou la garde-faune peut dispenser le chasseur ou la chasseuse de cette obligation. \*

<sup>3a</sup> La sauvagine sur laquelle il a été tiré doit être recherchée avec un chien rapporteur ayant réussi un examen. \*

<sup>4</sup> Les recherches infructueuses de mammifères et de sauvagine doivent être annoncées au ou à la garde-faune le jour même du tir. \*

<sup>5</sup> Si l'ongulé recherché et annoncé réglementairement est retrouvé mort ultérieurement, il est renoncé à la remise de la marque à gibier.

#### **Art. 17** *Contrôle des animaux tirés, marquage*

<sup>1</sup> Les informations exigées pour tous les animaux tirés doivent être inscrites au stylo à bille dans le carnet de contrôle avant la prise de possession, et l'exactitude de l'inscription doit être confirmée par la signature.

<sup>2</sup> Conformément aux prescriptions, les chevreuils et les chamois tirés doivent être munis sur le lieu du tir d'une marque à gibier valable. Au moment de fixer la marque à gibier, il faut indiquer le jour et le mois du tir en détachant les languettes dûment annotées.

<sup>3</sup> Le carnet de contrôle personnel, signé et muni de toutes les inscriptions requises, doit être envoyé à l'Inspection de la chasse au plus tard jusqu'au 10 mars. \*

**Art. 18** *Obligation de présenter les animaux tirés*

<sup>1</sup> Les cerfs nobles, ainsi que les chamois, chevreuils ou sangliers qui n'ont pas été tirés dans la catégorie prescrite, de même que les femelles tirées en lactation au sens de l'article 11 OCh<sup>1)</sup>, doivent être annoncés au ou à la garde-faune dans les 24 heures et présentés au point de contrôle (garde-faune ou surveillant volontaire de la chasse ou surveillante volontaire de la chasse).

<sup>2</sup> Les animaux doivent être présentés entièrement vidés, sans les poumons, le cœur ni le foie. Il est interdit de procéder à toute autre intervention sur la dépouille de l'animal.

**Art. 19** *Animaux inutilisables, remplacement de marques à gibier*

<sup>1</sup> Les animaux morts à la suite d'une chute, inutilisables, malades, blessés, déchiquetés par des chiens de chasse ou illicitement tirés doivent être inscrits sur le carnet de contrôle de la personne autorisée à chasser et pourvus d'une marque à gibier.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit d'animaux malades ou particulièrement affaiblis, le ou la garde-faune peut remplacer la marque à gibier et modifier l'inscription dans le carnet de contrôle. \*

**4 Emoluments pour tirs d'assainissement****Art. 20**

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont perçus pour les tirs d'assainissement de bouquetins:

<i>a</i>	Emolument de base autorisation spéciale:	CHF 100
<i>b</i>	Emolument de tir pour jeunes bêtes, 1 à 2 ans:	CHF 100
<i>c</i>	Emolument de tir pour étagne, 3 ans ou plus:	CHF 150
<i>d</i>	Emolument de tir pour boucs I, 3 à 5 ans:	CHF 300
<i>e</i>	Emolument de tir pour boucs II, 6 à 10 ans:	CHF 450
<i>f</i>	Emolument de tir pour boucs III, 11 ans ou plus:	CHF 500

<sup>2</sup> Les émoluments suivants sont perçus pour les tirs d'assainissement de chamois dans des zones de protection de la faune sauvage:

<i>a</i>	Emolument autorisation spéciale:	CHF 50
<i>b</i>	Emolument de tir pour bouc:	CHF 200
<i>c</i>	Emolument de tir pour chèvre:	CHF 150
<i>d</i>	Emolument de tir pour éterle:	CHF 100

---

<sup>1)</sup> RSB 922.111

## 5 Zones caractérisées par une interdiction de chasser

### Art. 21

<sup>1</sup> La chasse est interdite dans les zones indiquées dans l'annexe 1, situées en dehors des zones de protection de la faune sauvage.

## 6 Disposition finale

### Art. 22

<sup>1</sup> La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003.

## T1 Disposition transitoire de la modification du 17.09.2009 \*

### Art. T1-1 \*

<sup>1</sup> Les chiens de chasse qui ont déjà atteint l'âge de trois ans révolus au 1<sup>er</sup> décembre 2009 ne sont pas tenus de remplir la condition visée à l'article 7, alinéa 1, lettre b.

## A1 Annexe 1 à l'article 21

### Art. A1-1 *Zones du Mittelland bernois caractérisées par une interdiction complète de chasser (art. 15, al. 1, lit. b OCh<sup>1)</sup> \**

<sup>1</sup> Passage à faune d'Islerenhölzli (route T10 entre Ins et Gampelen)

*a* \* CN 1:25 000, feuillets: 1145 Bieler See, 1165 Murten

*b* Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

<sup>2</sup> Passages à faune de Birchiwald A17.1 (nouvelle voie CFF) et A17.2 (A1 et route cantonale n° 1) \*

*a* CN 1:25 000, feuillet: 1147 Burgdorf

*b* Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir des points culminants situés au milieu des passages.

<sup>3</sup> Passage à faune de Neu-Ischlag A35 (nouvelle voie CFF et A1, près de Utzenstorf)

*a* \* CN 1:25 000, feuillet: 1127 Solothurn

*b* Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

---

<sup>1)</sup> RSB 922.111

<sup>4</sup> Passage à faune de Grauholz (A1 entre Berne et Schönbühl)

a \* CN 1:25 000, feuillet: 1167 Worb

b Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

<sup>5</sup> Passage à faune de Stöck (A5 entre Pieterlen et Bienne)

a \* CN 1:25 000, feuillet: 1126 Büren a. A.

b Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

**Art. A1-2 \* Zones du Jura bernois caractérisées par une interdiction complète de chasser (art. 15, al. 1, lit. b OCh<sup>1)</sup>**

<sup>1</sup> Passage à faune du tunnel de Loveresse (N16 entre Tavannes et Court)

a CN 1:25 000, feuillet: 1106 Moutier

b Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

<sup>2</sup> Passage à faune de la galerie de Bévillard (N16 entre Tavannes et Court)

a CN 1:25 000, feuillet: 1106 Moutier

b Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

<sup>3</sup> Passage à faune des ponts Champ Argent (N16 entre Tavannes et Court)

a CN 1:25 000, feuillet: 1106 Moutier

b Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du milieu du passage sous le pont.

<sup>4</sup> Passage à faune des ponts Fin sous Montoz (N16 entre Tavannes et Court)

a CN 1:25 000, feuillet: 1106 Moutier

b Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du milieu du passage sous le pont.

<sup>5</sup> Passage à faune de la galerie de Sorvilier (N16 entre Tavannes et Court)

a CN 1:25 000, feuillet: 1106 Moutier

b Limites: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

Berne, le 27 mars 2003

La directrice de l'économie publique: Zölch

---

<sup>1)</sup> RSB 922.111

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.03.2003	01.06.2003	Texte législatif	première version	03-36
09.04.2008	01.06.2008	Art. 7 al. 3, d	modifié	08-44
09.04.2008	01.06.2008	Art. 7 al. 3, e	introduit	08-44
09.04.2008	01.06.2008	Art. 16 al. 4	modifié	08-44
09.04.2008	01.06.2008	Art. 17 al. 3	modifié	08-44
17.09.2009	01.12.2009	Art. 7 al. 1	modifié	09-109
17.09.2009	01.12.2009	Art. 7 al. 2	modifié	09-109
17.09.2009	01.12.2009	Art. 7 al. 3, d	modifié	09-109
17.09.2009	01.12.2009	Art. 7 al. 3, e	modifié	09-109
17.09.2009	01.12.2009	Titre T1	introduit	09-109
17.09.2009	01.12.2009	Art. T1-1	introduit	09-109
29.06.2016	01.05.2017	Art. 7 al. 3, b	modifié	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 7 al. 3, c	modifié	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 7 al. 3, e	modifié	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 10 al. 1, e	modifié	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 14 al. 1, a	modifié	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 14 al. 1, a, 1.	introduit	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 14 al. 1, a, 2.	introduit	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 14 al. 1, a, 3.	introduit	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 14 al. 1, b	modifié	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 14 al. 3	modifié	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 14 al. 4	introduit	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 16 al. 3	modifié	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 16 al. 3a	introduit	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 16 al. 4	modifié	16-050
29.06.2016	01.05.2017	Art. 19 al. 2	modifié	16-050
15.06.2017	01.08.2017	Art. A1-1	titre modifié	17-032
15.06.2017	01.08.2017	Art. A1-1 al. 1, a	modifié	17-032
15.06.2017	01.08.2017	Art. A1-1 al. 2	modifié	17-032
15.06.2017	01.08.2017	Art. A1-1 al. 3, a	modifié	17-032
15.06.2017	01.08.2017	Art. A1-1 al. 4, a	modifié	17-032
15.06.2017	01.08.2017	Art. A1-1 al. 5, a	modifié	17-032
15.06.2017	01.08.2017	Art. A1-2	introduit	17-032

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	27.03.2003	01.06.2003	première version	03-36
Art. 7 al. 1	17.09.2009	01.12.2009	modifié	09-109
Art. 7 al. 2	17.09.2009	01.12.2009	modifié	09-109
Art. 7 al. 3, b	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Art. 7 al. 3, c	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Art. 7 al. 3, d	09.04.2008	01.06.2008	modifié	08-44
Art. 7 al. 3, d	17.09.2009	01.12.2009	modifié	09-109
Art. 7 al. 3, e	09.04.2008	01.06.2008	introduit	08-44
Art. 7 al. 3, e	17.09.2009	01.12.2009	modifié	09-109
Art. 7 al. 3, e	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Art. 10 al. 1, e	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Art. 14 al. 1, a	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Art. 14 al. 1, a, 1.	29.06.2016	01.05.2017	introduit	16-050
Art. 14 al. 1, a, 2.	29.06.2016	01.05.2017	introduit	16-050
Art. 14 al. 1, a, 3.	29.06.2016	01.05.2017	introduit	16-050
Art. 14 al. 1, b	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Art. 14 al. 3	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Art. 14 al. 4	29.06.2016	01.05.2017	introduit	16-050
Art. 16 al. 3	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Art. 16 al. 3a	29.06.2016	01.05.2017	introduit	16-050
Art. 16 al. 4	09.04.2008	01.06.2008	modifié	08-44
Art. 16 al. 4	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Art. 17 al. 3	09.04.2008	01.06.2008	modifié	08-44
Art. 19 al. 2	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-050
Titre T1	17.09.2009	01.12.2009	introduit	09-109
Art. T1-1	17.09.2009	01.12.2009	introduit	09-109
Art. A1-1	15.06.2017	01.08.2017	titre modifié	17-032
Art. A1-1 al. 1, a	15.06.2017	01.08.2017	modifié	17-032
Art. A1-1 al. 2	15.06.2017	01.08.2017	modifié	17-032
Art. A1-1 al. 3, a	15.06.2017	01.08.2017	modifié	17-032
Art. A1-1 al. 4, a	15.06.2017	01.08.2017	modifié	17-032
Art. A1-1 al. 5, a	15.06.2017	01.08.2017	modifié	17-032
Art. A1-2	15.06.2017	01.08.2017	introduit	17-032